

Décembre
2018

Appel de propositions visant les débouchés des fibres issues de la collecte sélective

Appel de propositions visant les débouchés des fibres issues de la collecte sélective

Dans les derniers mois, la Chine a très fortement réduit l'importation de certaines matières sur son territoire. Or, les ballots de fibres (notamment papiers mixtes et journaux) issus de la collecte sélective du Québec trouvaient là un débouché majeur. De plus, d'autres pays initialement envisagés comme alternatives au marché chinois ont également indiqué leur intention de resserrer leurs exigences de qualité pour les matières recyclables importées, voire d'arrêter leur afflux.

Les effets de cette situation se sont fortement fait sentir dans l'industrie du tri des matières recyclables au Québec : plusieurs centres de tri ont dû entreposer des ballots de matières, faute de débouchés viables. Certains font face à de graves difficultés financières menaçant leur survie. L'une des matières les plus concernées est le papier mixte, dont le prix est devenu négatif, puis nul dans les mois précédant cet appel à propositions¹.

Le comité de modernisation de l'industrie de la récupération et du recyclage mis en place en juillet 2018 a identifié cet enjeu comme l'un des principaux axes d'action à court terme. Deux ateliers de maillage entre les différents acteurs de la gestion des fibres récupérées au Québec, tenus en octobre 2018, ont permis de mieux orienter le présent appel de propositions.

Celui-ci vise donc à soutenir la mise en place de projets porteurs visant à favoriser un meilleur tri voire le surtri, ainsi que le conditionnement et le recyclage de différents types de fibres au Québec.

Le budget destiné aux projets qui seront retenus par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions est de 3,5 M\$.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux [16 principes de développement durable](#) établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent appel de propositions sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

¹ Source : Indice des prix de RECYC-QUÉBEC.

TABLE DES MATIÈRES

1.	APPEL DE PROPOSITIONS - DÉFINITION	4
2.	DÉFINITIONS ET ACRONYMES	4
3.	PROJETS ADMISSIBLES	5
4.	ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS	7
5.	DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	7
6.	AIDE FINANCIÈRE	8
7.	DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	9
8.	DÉPÔT D'UNE PROPOSITION	9
9.	ANALYSE DES PROPOSITIONS	11
10.	DÉLAI DE RÉALISATION	12
11.	CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	12
12.	RECONNAISSANCE ICI ON RECYCLE!	12
13.	PARTICIPATION À L'INDICE DES PRIX DE RECYC-QUÉBEC	13
14.	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	13
15.	LIVRABLES DU PROJET	14
16.	AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LES ÉCHÉANCES	15
17.	ÉVALUATION DU PROGRAMME	16
18.	POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	16

1. APPEL DE PROPOSITIONS – DÉFINITION

Le présent appel de propositions se distingue des programmes d'aide financière administrés par RECYC-QUÉBEC en ce sens qu'il comprend une date limite pour la réception, par RECYC-QUÉBEC, des projets que lui soumettront les demandeurs intéressés. Qui plus est, seuls les projets répondant le mieux aux critères et objectifs de l'appel de propositions pourront bénéficier d'une aide financière. RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis et/ou la pertinence des projets ne s'inscrivent pas dans le cadre du présent appel de propositions et ne rencontrent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par ce dernier. RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.²

Collecte sélective municipale : collecte sélective gérée par un organisme municipal.

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. ; déchiquetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (référence : LQE).

GES : gaz à effet de serre.

Matières recyclables de la collecte sélective : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI).

Matières visées : les matières visées par le présent programme sont celles décrites à la section 3.

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Recyclage : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

Surtri : procédé de tri appliqué à un flux de matières préalablement triées et sortantes d'un centre de tri de la collecte sélective, et visant à retirer la plupart des contaminants restants afin d'en améliorer la qualité.

Taux de contamination : taux de matières indésirables présentes dans des ballots (ex. : sacs de plastique dans ballots de papier).

² Cette définition résume l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Tri : étape effectuée en usine visant à séparer manuellement ou mécaniquement les matières recyclables de la collecte sélective selon différentes catégories.

Vente locale : toute vente de matières visées ou des produits issus du surtri qui est faite à un conditionneur ou recycleur situé au Québec, achetant la matière à des fins de recyclage.

3. PROJETS ADMISSIBLES

L'objectif de cet appel de propositions est de soutenir financièrement des projets qui visent à résoudre des problématiques de marchés touchant les fibres issues de la collecte sélective. Seront privilégiés lors de l'analyse les projets favorisant les ventes au Québec de ces matières à des fins de recyclage par des installations de tri ou de surtri, et les achats provenant du Québec par les conditionneurs ou recycleurs³. Les partenariats favorisant l'arrimage entre les besoins des conditionneurs ou recycleurs et les extrants des installations de tri sont également fortement encouragés et seront évalués plus favorablement au cours de l'analyse des propositions.

Les matières visées, qui doivent être issues des centres de tri de la collecte sélective, sont les suivantes :

- Papiers mixtes (catégorie ISRI #54);
- Journaux (catégorie ISRI #56);
- Carton plat (catégorie ISRI #4);
- Contenants multicouches et aseptiques (catégorie ISRI #52).

Seuls les projets concernant le tri, le surtri, le conditionnement ou le recyclage de ces matières peuvent être admissibles.

Les projets doivent viser l'un des buts suivants :

- implanter une nouvelle usine dédiée, ou un procédé de surtri dans un centre de tri de la collecte sélective, afin de réaliser le surtri de ballots provenant d'autres centres de tri québécois;
- modifier le procédé de tri afin d'améliorer la qualité (diminuer le taux de contamination) des ballots de matières visées issues d'un centre de tri de la collecte sélective;
- développer un arrimage entre les matières visées issues des centres de tri québécois et celles utilisées par des conditionneurs ou recycleurs;
- permettre à un conditionneur ou recycleur dont les installations sont situées au Québec :
 - d'effectuer le pré-tri des matières visées reçues directement d'un centre de tri québécois; ou
 - de recevoir des matières visées en provenance de centres de tri de la collecte sélective alors qu'il ne les recevait pas auparavant, en vue de leur recyclage; ou
 - de recevoir davantage de matières visées en provenance de centres de tri de la collecte sélective, en vue de leur recyclage.

Les projets pilotes sont acceptés. En pareil cas, le demandeur devra décrire les résultats espérés du projet pilote, et les impacts potentiels d'une mise à l'échelle du procédé ou de l'installation faisant l'objet du projet pilote.

³ Principes de développement durable : protection de l'environnement et efficacité économique.

Dans tous les cas, les projets doivent respecter la hiérarchie des 3RV⁴.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible en cours de réalisation pourra déposer une demande dans le cadre du présent appel de propositions. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles, dans l'éventualité où le demandeur se verrait accorder une aide financière pour ce projet.

Pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Être soumis au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées à la section 8 du présent document;
- Constituer un projet concernant les matières visées énumérées ci-dessus;
- Permettre une augmentation des quantités de matières visées qui sont vendues localement;
- Être soumis par un demandeur admissible (voir section 5 du présent document);
- Être réalisé au Québec;
- S'il s'agit d'une installation de recyclage déjà existante, permettre de recevoir davantage de matières d'origine québécoise;
- Comprendre des dépenses admissibles (voir section 7);
- Se réaliser dans le délai prescrit à la section 10 du présent document;
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires lors de son dépôt (voir section 8).

Projets non admissibles

- Un projet ne concernant pas les matières visées énumérées ci-dessus;
- Un projet déposé par un demandeur non admissible (voir section 5);
- Un projet soumis par un conditionneur ou un recycleur qui vise un approvisionnement provenant majoritairement de l'extérieur du Québec;
- Un projet soumis par un centre de tri visant majoritairement l'exportation hors du Québec des matières;
- Un projet strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, qui ne prévoit aucune action directe et concrète;
- Un projet qui ne concerne pas une problématique de marchés ou de qualité des matières visées;
- Le démarrage d'un nouveau centre de tri (triant une partie ou l'ensemble des matières recyclables de la collecte sélective (municipal ou ICI)), sauf s'il vise le surtri des fibres;
- L'implantation d'un poste de transbordement;
- Un projet ne visant ni le surtri, l'amélioration de la qualité ou le conditionnement des matières visées à des fins de recyclage, ni le recyclage de ces matières;
- Un projet ne respectant pas les critères et exigences d'admissibilité détaillés ci-dessus.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non-admissibilité du projet soumis.

⁴ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

4. ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS

Dans son dossier de candidature, le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet, et qui répondent aux objectifs de l'appel de propositions (section 3)⁵. Ces objectifs pourraient inclure, notamment, mais non limitativement, une hausse du tonnage vendu ou acheté (selon le cas) pour les matières visées, ou pour un centre de tri la création d'une nouvelle catégorie de matière sortante reflétant un plus faible taux de contamination, assortie d'un objectif de tonnage vendu.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Qui plus est, advenant que le projet qu'il a soumis soit retenu, le demandeur devra présenter un rapport de mi-projet ainsi qu'un rapport final, décrivant les résultats concrets du projet et les méthodologies appliquées pour les mesurer. Pour la vérification de la mesure des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC, à sa discrétion et à ses frais, pourrait retenir les services d'un auditeur interne ou externe. Il est entendu que le demandeur devra consentir à l'avance à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement que RECYC-QUÉBEC ou l'auditeur dont elle aura retenu les services pourraient requérir afin de procéder à cette vérification.

Le demandeur devra également démontrer le potentiel de pérennité financière du projet, pour les trois (3) années suivant l'implantation des investissements proposés. Il remettra à cet effet des projections financières à haut niveau en indiquant les principales hypothèses utilisées (prix de revente ou d'achat des matières notamment, selon le cas).

5. DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Sont admissibles à titre de demandeurs pour cet appel de propositions :

- Propriétaires ou exploitants de centres de tri de matières recyclables de la collecte sélective;
- Conditionneurs ou recycleurs de fibres issues de la collecte sélective;
- Toute organisation qui désire implanter un procédé de surtri ou de recyclage des matières visées, sous réserve des limitations indiquées à la section 3 (« Projets non admissibles »).

Une entité exploitant plusieurs installations distinctes peut déposer une demande pour chacune de ces installations si elle le souhaite; il est entendu que chaque demande doit répondre à toutes les exigences de l'appel de propositions.

Les ministères et organismes publics ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible. Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec. Les demandeurs, leurs partenaires et leurs sous-traitants, le cas échéant, ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

L'entité responsable du projet devra démontrer qu'elle et/ou ses partenaires techniques et sous-traitants, le cas échéant, détiennent l'expertise et les compétences nécessaires pour la réalisation du projet.

⁵ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

6. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable, est de 500 000 \$ par projet et par lieu d'exploitation et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Avant de recevoir le premier versement de l'aide financière, le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. : prêts, subventions, participation du demandeur lui-même etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis.

L'organisation qui sera financée dans le cadre de ce programme devra transmettre les ententes avec des partenaires locaux et les registres d'achat et/ou de vente au Québec des matières visées pour les six (6) derniers mois du projet.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer une caractérisation de ballots avant et/ou après la réalisation du projet afin d'en vérifier l'impact et de documenter sa base de données. Les résultats de ces caractérisations, le cas échéant, seront transmis au promoteur⁶. En participant au présent programme, le demandeur comprend que RECYC-QUÉBEC pourra utiliser le résultat des caractérisations effectuées et les informations qui y sont reliées dans le cadre de la réalisation de ses activités. Il est toutefois entendu qu'en aucun cas ces données ne seront partagées en dehors de RECYC-QUÉBEC d'une façon pouvant permettre d'identifier le promoteur⁷. Les caractérisations seront réalisées aux frais de RECYC-QUÉBEC et ne diminuent en rien les sommes qui pourraient être octroyées pour le projet.

Le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales, fédérales et les avantages fiscaux, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

IMPORTANT :

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes d'aide financière administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière par l'entremise du présent appel de propositions. Les sommes déjà versées ne réduiront pas l'aide financière pouvant être accordée dans le cadre du présent appel de propositions. Toutefois, aucune aide financière ne sera versée pour des projets qui, totalement ou partiellement, ont déjà fait l'objet d'un financement dans le cadre des programmes d'aide financière ou d'un appel à propositions administré(s) par RECYC-QUÉBEC.

⁶ Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière, signée par les parties concernées.

⁷ Dans le cas où Éco Entreprises Québec (ÉEQ) participerait à la réalisation des caractérisations à être effectuées dans le cadre de cet appel à propositions, RECYC-QUÉBEC prendra entente avec ÉEQ pour le partage des données ainsi récoltées. Il est entendu qu'en pareil cas, ÉEQ sera tout comme RECYC-QUÉBEC tenue de maintenir la confidentialité de ces données dans les publications disponibles en dehors de l'organisation.

7. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de propositions, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et implantation, main-d'œuvre supplémentaire pour le processus de tri ou de surtri, ou le conditionnement des matières visées);
- Achat d'équipements de tri, de conditionnement, de recyclage ou de manutention permettant directement la réalisation du projet;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipements liés au projet);
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- Dépenses encourues avant l'envoi de l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC;
- Frais relatifs à des activités non liées au projet ou relatives à des matières non visées dans le présent appel de propositions;
- Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. : achat d'espace publicitaire, impression de documents), révision linguistique, etc.);
- Frais juridiques et comptables;
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;
- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE!);
- Apports en nature;
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

8. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

La date limite pour le dépôt des propositions est le **15 mai 2019 à 15 h**.

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC, à la date susmentionnée, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC

à l'adresse suivante : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appels-propositions/appel-propositions-debouches-fibres

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé.
2. Le **calculateur de l'aide financière**, dûment complété, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
3. **Un tableau indiquant, pour chacune des matières visées**, le volume des ventes ou achats (selon le cas) durant les six (6) mois précédant la demande. Le tableau devra montrer séparément les ventes ou achats (selon le cas) relatifs au Québec et à l'extérieur du Québec, ainsi que le prix moyen de vente ou achat de chacune des matières visées.
4. Une **résolution du conseil d'administration** du demandeur approuvant la demande et autorisant la personne désignée à signer le formulaire de demande, la convention d'aide financière et tout avenant, le cas échéant.
5. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
6. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la **soumission présentée**, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet.
7. Si applicable, une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci. Ceci inclut les ententes de vente ou d'achat de matières visées issues du processus de surtri ou d'amélioration du tri.
8. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années, ainsi que des **budgets prévisionnels spécifiques au projet** (incluant les frais de remboursement de la dette, le cas échéant) pour les trois (3) prochaines années.
9. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière, deux soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant. Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la réalisation de son projet.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse APF@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être analysé.

9. ANALYSE DES PROPOSITIONS

À la date et à l'heure limites de réception des projets, les dossiers déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée (voir section 8 ci-dessus). Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité de l'appel de propositions seront évalués par le comité formé à cette fin.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur et/ou une visite de ses installations pourraient aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre porterait alors exclusivement sur les points de précisions nécessaires pour l'analyse de RECYC-QUÉBEC et ne serait, en aucun cas, l'occasion de compléter un dossier incomplet. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions sera sanctionnée par le rejet de son projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs et aux matières visées par l'appel de propositions;
- les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte; ceci inclut notamment :
 - le tonnage de matières visées issues du projet qui serait acheté à des installations de tri ou vendu à des conditionneurs ou recycleurs québécois, au terme du projet;
- le partenariat et l'appui du milieu (financier, technique ou autre). À cet effet, les projets qui visent un arrimage entre un centre de tri et un conditionneur ou un recycleur, ou qui incluent des lettres d'entente ou d'intention pour l'achat ou la vente de la matière, seront favorisés;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- la qualité du projet (échancier, identification des risques et mesures d'atténuation proposées⁸, maturité, etc.);
- la méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- les moyens proposés pour la réalisation du projet;
- les approvisionnements et les débouchés. À cet effet, les projets où les matières traitées sont vendues sur le marché québécois (pour les centres de tri) ou proviennent (pour les conditionneurs / recycleurs) du marché québécois seront favorisés;
- la viabilité financière du demandeur et du projet⁹;

⁸ Principe de développement durable : prévention.

⁹ Principe de développement durable : efficacité économique.

- le potentiel de réduction des GES grâce à la réalisation du projet (notamment en ce qui concerne la réduction des distances de transport visée par le projet, le cas échéant).

RECYC-QUÉBEC fera auprès du MELCC une vérification de la conformité environnementale du demandeur¹⁰. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect de la réglementation.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur au détriment d'un autre.

10. DÉLAI DE RÉALISATION

Le projet doit être réalisé dans les vingt-quatre (24) mois suivant la signature de la convention d'aide financière décrite à la section 11 de la présente par le promoteur et RECYC-QUÉBEC ou, lorsqu'applicable, de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité, la dernière de ces deux dates étant applicable. Un projet ayant un délai de réalisation supérieur à 24 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière. Le promoteur a la responsabilité de mesurer les résultats du projet et d'en faire état à RECYC-QUÉBEC.

11. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent appel de propositions, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engage notamment à remettre tout rapport ou étude réalisée dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à obtenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

RECYC-QUÉBEC pourra utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans le cadre de la réalisation de ses activités, dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès¹¹. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

12. RECONNAISSANCE ICI ON RECYCLE +

L'appel de propositions est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles¹². Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ICI ON RECYCLE+. Le

¹⁰ Principes de développement durable: protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

¹¹ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹² Principe de développement durable : production et consommation responsables.

paiement du troisième versement de l'aide financière accordée en vertu du présent appel de propositions sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance.

13 PARTICIPATION À L'INDICE DES PRIX DE RECYC-QUÉBEC

Les promoteurs devront s'engager, pour toute la durée de la convention de contribution financière, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, mensuellement et sur demande, les quantités et le prix de vente des matières (pour les centres de tri) ou les quantités et le prix d'achat des matières provenant de centres de tri de collecte sélective (pour les conditionneurs et recycleurs). Ces informations seront analysées et amalgamées afin de produire l'indice des prix, disponible au <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>.¹³

14. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement (ex. : prêts, subventions, participation du demandeur lui-même, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet;
 - le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant.

- Le second versement (30 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 15);
 - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
 - la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses engagées pour le Projet, vérifiées par une firme comptable externe choisie par le promoteur, de façon à ce qu'une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses, le montant du versement attendu de RECYC-QUÉBEC soit justifié. La valeur des dépenses vérifiées devra permettre de justifier la somme des premier et deuxième versements. Le rapport sommaire devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet;
 - le respect des conditions particulières et autres livrables énoncées dans la convention, le cas échéant.

- Le troisième et dernier versement (20 %) sera remis entre six (6) et douze (12) mois suivant la fin de la réalisation du projet, et ce après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 12);
 - confirmation par l'équipe responsable de l'indice des prix de RECYC-QUÉBEC que le promoteur a transmis les données pertinentes permettant le calcul de cet indice;

¹³ Principe de développement durable : accès au savoir.

- la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière (voir la section 15);
- la mesure des résultats et des retombées du projet (incluant la période comprise entre la fin du projet et la remise du rapport), en lien avec les objectifs visés;
- la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC, de façon à vérifier l'atteinte des objectifs fixés;
- la réception du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- la réception d'un rapport détaillé faisant état des coûts relatifs au projet, pour l'ensemble des dépenses admissibles liées au projet, lesquels coûts auront été vérifiés par une firme comptable externe, le tout, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC;
- le respect des conditions particulières et autres livrables énoncées dans la convention, le cas échéant.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

15. LIVRABLES DU PROJET

Lorsque le promoteur remettra à RECYC-QUÉBEC un rapport de mi-projet, celui-ci fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation (activités déjà réalisées et celles restant à réaliser), les quantités de matières traitées et vendues, les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- de la provenance (pour un conditionneur ou un recycleur) ou la destination (pour un centre de tri ou de surtri) des fibres issues du projet, et des prix de vente de ces matières. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'obtenir du promoteur au besoin des registres ou autres documents permettant de corroborer les informations du rapport de mi-projet;
- d'un premier estimé des résultats initialement visés par le promoteur dans sa demande d'aide financière;
- des prévisions sur la suite du projet (par exemple, pérennité des partenariats établis dans le cadre du projet, nouvelles modifications de procédé prévues, nouveaux marchés visés...);
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- des étapes du projet réalisées et de leur échéancier réel;
- de l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- des quantités de matières visées traitées et vendues dans le cadre du projet et des résultats atteints par celui-ci, en fonction des objectifs initiaux identifiés par le promoteur;
- de la provenance (pour un conditionneur ou un recycleur) ou la destination (pour un centre de tri ou de surtri) des fibres issues du projet, et des prix de vente de ces matières; RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'obtenir du promoteur au besoin des registres ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport final;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

16. AIDE-MÉMOIRE CONCERNANT LES ÉCHÉANCES

Voici les différentes étapes ainsi que les dates et périodes butoirs pour cet appel de propositions.

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « Questions / Réponses » sur la page Web de l'appel de propositions. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du devis.

La présente se veut un simple aide-mémoire et ne dispense pas tout demandeur de lire en entier et attentivement l'ensemble du présent appel de propositions et la documentation y étant liée, incluant la section « Questions / Réponses ». Il va de la responsabilité unique du demandeur de s'assurer de déposer un dossier qui soit complet à la date et à l'heure limites prévues pour ce faire. Un élément qui n'aurait pas été inclus au présent aide-mémoire et qui, en vertu du présent appel de propositions, serait néanmoins requis afin qu'un dossier puisse être déclaré admissible ne sera pas considéré comme un argument susceptible de faire en sorte que le dossier d'un demandeur soit déclaré admissible.

Étape	Date ou période
Lancement de l'appel de propositions	13 décembre 2018
Date limite pour le dépôt des propositions	15 mai 2019 à 15 h
Accusé de réception expédié aux demandeurs et début de l'examen d'admissibilité	5 jours ouvrables après réception
Avis d'admissibilité	20 jours ouvrables après réception
Analyse des projets	Printemps-été 2019
Annonce des décisions aux demandeurs	Été-automne 2019
Signature des conventions d'aide financière avec les demandeurs dont les projets auront été retenus	Automne 2019
Réalisation des projets	24 mois suivant la date de signature de la convention d'aide financière ou d'obtention de toutes les autorisations requises
Dépôt du rapport final	De six (6) à douze (12) mois suivant la fin des projets

17. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC :

Type d'indicateur	Indicateurs
1 Intrant	Nombre de demandes déposées
2 Extrant	Nombre de demandes acceptées
4 Extrant	Estimation du tonnage annualisé de matières visées vendues ou achetées dans le cadre des projets financés par l'appel de propositions
5 Extrant	Montant d'aide financière versé en date de préparation du rapport
6 Extrant	Montant d'aide financière engagé en date de préparation du rapport
7 Efficience (rapport objectif/ressources)	Estimé du pourcentage du volume québécois total de matières visées qui est concerné par les projets financés par l'appel de propositions
8 Efficience (rapport objectif/ressources)	Pourcentage de frais de gestion

18. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Courriel : APF@recyc-quebec.gouv.qc.ca
[Site Internet de l'appel de propositions.](#)

ISBN : 978-2-550-82942-3

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec